



Déclaration obligatoire dès le 1^{er} animal détenu

Vous détenez des porcins, ovins et/ou caprins

Voici vos obligations réglementaires liées à la détention d'un animal (**quelle que soit sa destination** : élevage, compagnie, entretien de parcelles, vente ou autoconsommation...).

- 1. Vous devez vous déclarer comme détenteur auprès de l'EDE : création d'un numéro d'exploitation (dès 1 animal).**
- 2. Chaque fin d'activité doit également être signalée.**
- 3. Suivre la réglementation par espèce :**

Pour les porcins :

- ✓ *Chaque porcine reproducteur doit être identifié individuellement.*
- ✓ *Chaque porcine non reproducteur doit être identifié (frappe avec indicatif de marquage) avant sa sortie du site au risque d'être consigné à l'abattoir.*
- ✓ *Chaque mouvement de porcs doit être déclaré par un document de chargement / déchargement*

Pour les ovins et les caprins :

- ✓ *Chaque année, au 1er janvier, un imprimé de recensement est à renvoyer à l'EDE.*
- ✓ *Chaque animal né sur l'exploitation doit être identifié à l'aide de boucles auriculaires, au plus tard dans les 6 mois suivant sa naissance, et avant son départ de l'élevage.*
- ✓ *Chaque mouvement doit être déclaré par un document de circulation envoyé à l'EDE dans les 7 jours.*

**Pour plus de renseignements merci de contacter l'EDE
au 04 71 45 55 27 ou par mail à ede@cantal.chambagri.fr**